



**SNUipp 68**

19, Bld Wallach  
68 100 Mulhouse  
Tel 03.89.54.92.58  
Fax 03.89.65. 19.61  
[snu68@snuipp.fr](mailto:snu68@snuipp.fr)  
<http://68.snuipp.fr>

Mulhouse, le 16 janvier 2018

à Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique  
des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Objet : Recrutement sur liste complémentaire

Madame l'Inspectrice d'Académie,

Notre département a pu partiellement faire face à la démission de stagiaires depuis le début de l'année scolaire grâce au recrutement sur la liste complémentaire. Mais il reste encore des personnes sur cette liste et certains d'entre eux ont même accepté un emploi de contractuel.

Or nous avons appris que dans l'académie de Bordeaux, des listes complémentaires ont encore été embauchés en cette rentrée de janvier 2018, en tant que stagiaire, pour compenser de nouvelles démissions. Il y a eu 1 recrutement dans le département de la Gironde, 1 dans le Lot-et-Garonne et 2 en Dordogne.

Conformément au Décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, modifié par décret 2013-768 du 23 août 2013, Article 8, modifié par décret 2013-768 du 23 août 2013, article 32 , *les candidats reçus au concours externe [...] sont nommés professeurs des écoles stagiaires. Le jury établit une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours.*

La liste complémentaire établie dans notre département permet bien de pallier les démissions de candidats inscrits sur liste principale.

De plus, toujours selon le Décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, modifié par décret 2013-768 du 23 août 2013, Article 10, Remplacé par décret 2013-768 du 23 août 2013, article 32 (...), pour **les stagiaires qui ont été nommés dans un emploi vacant au titre d'une liste complémentaire ou d'un concours organisé en application de l'article 9 ci-dessus, le stage prévu au premier alinéa est effectué au cours de l'année scolaire suivante.**

*(...) La période pendant laquelle ils ont exercé dans le ou les emplois qu'ils ont occupés depuis leur recrutement est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté d'échelon.*

En conséquence, nous vous demandons d'utiliser la liste complémentaire pour compenser les récentes démissions de stagiaires et de donner un statut de stagiaire à ces recrutés.

Veillez croire, Madame la Directrice Académique, en notre attachement au service public d'éducation.

Pour le secrétariat départemental du SNUipp-FSU68

Valérie POYET